

CREDIT D'IMPÔT 2014

« DEVELOPPEMENT DURABLE »

Travaux réalisés sur les logements de plus de deux ans à usage de résidence principale.

Équipements pris en compte à compter du 1^{er} janvier 2014 selon la loi n°2013-1278

TRAVAUX CONCERNÉS* et critères techniques d'éligibilité	Travaux engagés seuls sous condition de revenus ⁽¹⁾	Bouquet de travaux ⁽²⁾ pas de conditions de revenus
Diagnostic de Performance Énergétique hors cas réglementaires (neuf - vente - location)	15 %	
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées : - Fenêtres et portes-fenêtres $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$ - Fenêtres de toits $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$ - Vitrage à isolation renforcée ou à faible émissivité $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$ - Double fenêtre (seconde fenêtre sur la baie) $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$	15 % <i>logements collectifs uniquement</i>	25 % ⁽²⁾ ou 15 % ⁽³⁾ <i>si moins de la moitié des parois vitrées remplacées</i> ⁽³⁾
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur avec $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$ Volets isolants avec R additionnelle > 0.22 m ² K/W (ensemble volet-lame d'air ventilé)		15 % <i>si bouquet constitué</i>
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (fourniture et pose) dans la limite d'un plafond de dépense fixé à 150 € TTC /m ² par l'extérieur et 100 € TTC /m ² par l'intérieur et avec : - $R \geq 3,7 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les murs en façades ou en pignon - $R \geq 4,5 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les toitures-terrasses - $R \geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les rampants de toiture et plafonds de combles - $R \geq 7 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les planchers de combles perdus - $R \geq 3 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les plancher bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert	15 %	25 % ⁽²⁾
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec $R \geq 1,2 \text{ m}^2\text{K/W}$ Appareils de régulation de chauffage permettant un réglage manuel ou automatique et une programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire		15 %
Chaudières à condensation utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude Chaudières à micro-cogénération gaz de puissance électrique $\leq 3 \text{ kVA}$ par logement	15 %	25 % ⁽²⁾
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable : - Équipement de chauffage et/ou fourniture d'eau chaude solaire dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1 000 € TTC/m ² de capteurs (<i>CSTBat, Solar Keymark ou équivalent</i>) - Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	15 %	25 % ⁽²⁾
Pompes à chaleur air-eau dont intensité démarrage $\leq 45 \text{ A}$ en monophasé ou 60 A en triphasé et COP $\geq 3,4$ pour une température d'entrée d'air à + 7°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau à 30°C et 35°C au condenseur (<i>norme d'essai 14511-2</i>) Pompes à chaleur géothermiques dont intensité démarrage $\leq 45 \text{ A}$ en monophasé / 60 A en triphasé : - de type sol-sol ou sol-eau ayant un COP $\geq 3,4$ pour une température d'évaporation de - 5°C et une température de condensation de 35°C - de type eau glycolée-eau avec COP $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et - 3 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur (<i>norme d'essai 14511-2</i>) - de type eau-eau ayant un COP $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie de 10°C et 7°C d'eau à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur (<i>norme d'essai 14511-2</i>) Pose de l'échangeur de chaleur souterrain * des pompes à chaleur géothermiques Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire * dont intensité démarrage $\leq 45 \text{ A}$ en monophasé ou 60 A en triphasé et respectant les critères de performance suivant selon la source : - COP > 2,3 sur capteur géothermiques (<i>norme d'essai EN 16147</i>) - COP > 2,4 sur air ambiant ou air extérieur (<i>norme d'essai EN 16147</i>) - COP > 2,5 sur air extrait (VMC) (<i>norme d'essai EN 16147</i>)	15 %	25 % ⁽²⁾
Équipements indépendants* de chauffage au bois ou autre biomasse : - Poêles (<i>norme NF EN 13240 ou NF EN 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250</i>) - Inserts (<i>norme NF EN13229 ou NF D 35376</i>) - Cuisinières (<i>norme NF EN 12815 ou NF D 32301</i>) - avec rendement énergétique $\eta \geq 70\%$ - concentration moyenne de monoxyde de carbone E $\leq 0,3\%$ - indice de performance environnemental I ≤ 2 Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses* de puissance $\leq 300\text{kW}$ respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la <i>classe 5 de la norme NF EN 303. 5</i>	15 %	25 % ⁽²⁾

Bénéficiaires :

Le crédit d'impôt développement durable est destiné aux contribuables français, propriétaires occupants, locataires ou occupants à titre gratuit, engageant des travaux d'amélioration thermique sur leur résidence principale. Il s'applique aux travaux réalisés par une entreprise (facture de fourniture et main d'œuvre) dans les logements de plus de 2 ans et jusqu'au 31 décembre 2015.

Calcul du crédit d'impôt :

Le montant du crédit d'impôt (taux au recto) est calculé sur le prix de l'équipement acquis dans la limite du plafond des dépenses éligibles détaillé ci-dessous.

Il s'applique sur le coût TTC de la fourniture seule de l'équipement figurant sur la facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux, déduction faite des aides publiques éventuellement allouées pour ces travaux. Il n'inclut ni le coût de la main d'œuvre (sauf pour l'isolation des parois opaques et la pose des échangeurs géothermiques), ni le coût des fournitures annexes qui ne s'intègrent pas à l'équipement.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année durant laquelle la dépense a été payée.

Si le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

Plafond des dépenses éligibles :

Le montant des dépenses éligibles est apprécié sur cinq années consécutives et plafonné selon la composition du foyer fiscal à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune
- ces sommes sont majorées de 400 € par enfant à charge

Pour évaluer le plafond des dépenses éligibles au titre d'une année N, il convient donc de retrancher au montant retenu ci-dessus l'ensemble des dépenses déclarées et ayant donné droit à des crédits d'impôt sur la période N-4 à N comprises.

Justificatifs à fournir

Vous devez conserver la facture établie par l'entreprise qui a fait les travaux pendant cinq ans pour répondre à une demande éventuelle de votre centre des finances publiques. Celle-ci doit mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature, la désignation des équipements, leurs caractéristiques détaillées au recto, leur montant ainsi que, lorsque les travaux y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise ou de performance de l'installation. Dans votre déclaration de revenus, la rubrique où doit être reporté la somme des dépenses éligibles au crédit d'impôt est celle des « Dépenses en faveur des économies d'énergie ».

Précisions

(1) TRAVAUX ENGAGÉS SEULS : A compter du 1^{er} janvier 2014, le bénéfice du crédit d'impôts est réservée aux foyers fiscaux dont les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 sont inférieurs aux plafonds ci-dessous :

Nombre de parts fiscales	Plafond applicable pour l'octroi du crédit d'impôt sans bouquet de travaux RFR année N-2
1	25 005 €
1,5	30 847 €
2	35 444 €
2,5	40 042 €
par ½ parts supplémentaires	+ 4 598 €

(2) BOUQUET DE TRAVAUX : la majoration de 15% à 25% est accordée dans le cas de la réalisation d'un bouquet travaux associant au moins deux travaux parmi les six actions suivantes, sur deux années consécutives maximum :

Isolation des toits (100 % de la surface)	Chaudière et appareils indépendants fonctionnant au bois ou autre biomasse
Isolation des murs (50 % de la surface)	Production d'eau chaude sanitaire à partir d'une énergie renouvelable
Remplacement des parois vitrées (au moins la moitié en nombre)	Chaudières à condensation, à micro-cogénération gaz et pompes à chaleur

(3) PAROIS VITREES : Pour bénéficier du taux de 15% sans pour autant remplacer la moitié des parois vitrées, il faut par ailleurs constituer un bouquet de travaux. En effet, quand les travaux concernent moins de la moitié des fenêtres en nombre, ils ne constituent pas en tant que tels une des actions du bouquet de travaux⁽²⁾.

* voir : - loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, loi n°2013-127 8 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, pour l'application des articles 200 quater du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale ;
- arrêté du 12 décembre 2005, arrêté du 4 mai 2007, arrêté du 13 novembre 2007, arrêté du 30 décembre 2009, arrêté du 30 décembre 2010, arrêté du 29 décembre 2013 modifiant l'article 18bis l'annexe IV du code général des impôts ;
- bulletin officiel des impôts 5b-26-05 du 1^{er} septembre 2005, 5b-17-06 du 18 mai 2006, 5b-17-07 du 11 juillet 2007, 5b-18-07 du 3 août 2007, 5b-10-06 du 6 avril 2009, 5b-22-09 du 30 juin 2009, 5b-20-10 du 23 août 2010, 5b-15-11 du 7 décembre 2011, 5b-18-12 du 2 avril 2012.